

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 210 - 004

portant autorisation d'exploitation
à ciel ouvert et à sec, d'une carrière de roches alluvionnaires
en terrasse alluviale, par la SARL Jaubert Exploitation Concassage (JEC)
sur le territoire de la commune de Gréoux Les Bains,
aux lieux-dits « Pontoise » et « l'Abattoir »

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le Code Minier,
- Vu Le Code Minier nouveau,
- Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre I, partie législative et en particulier ses articles L511-1, L512-1, L512-2 et L515-1,
- Vu le Code de l'Environnement, Livre V titre I, partie réglementaire et en particulier ses articles R512-2 à R 512-27,
- Vu Le Code de l'Urbanisme,
- Vu Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu le Code de l'environnement, Livre IV et en particulier ses articles L411-1 et L411-2,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel daté du 24 juillet 2015, portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière aux lieux dits « L'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-Les-Bains (04),
- Vu l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique n°2014-71 du 10 février 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-156-008 daté du 5 juin 2015, portant dérogation à l'interdiction

d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière aux lieux dits « L'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-Les-Bains,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL JEC datée du 23 mars 2013,

Vu l'enquête publique réalisée du 22 avril 2014 au 21 mai 2014 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer n°2014-266-0005 du 23 septembre 2014,

Vu l'avis daté du 8 janvier 2015 du conseil national de la protection de la nature,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 2 février 2015,

Vu le compte-rendu en date du 9 mars 2015, de la commission départementale de la nature, paysages et sites dans sa formation carrière réunie le 13 février 2015,

Vu la lettre du préfet au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015, lui demandant son avis sur le projet d'arrêté préfectoral,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 juillet 2015 notant que le projet d'arrêté préfectoral transmis par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence n'appelait aucune observation de sa part

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SARL Jaubert Exploitation Concassage (JEC) dont le siège social est situé Les Grandes Marges, 04210 Valensole est autorisée, sur le territoire de la commune de Gréoux Les Bains, aux lieux-dits « Pontoise » et « l'Abattoir » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de roches alluvionnaires en terrasse alluviale.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et ses installations connexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Unités de classement : Masse et Volume, puissance, surface	Rubriques	Régime.
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne 330 000 t/an correspondant à environ 132 000 m ³ , Production annuelle maximale 430 000 t/an correspondant à environ 172 000 m ³ Production totale autorisée sur 30 ans 10 083 000 tonnes	2510.1	A

<p>v Installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kw, mais inférieure ou égale à 550 kw</p>	Puissance des installations 549 kw	2515-1-b	E
<p>Station de transit de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>2- supérieure à 10000 m², mais inférieure ou égale à 30000 m².</p>	Surface maximale de stockage 15 000 m ²	2517-2	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan de l'emplacement de l'installation page 13, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 2 Plan cadastral page 12, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013, définissant le Périmètre Autorisé (PA),
- Annexe 3 Plan de principe d'exploitation page 30, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 4 Plan de principe d'exploitation en profil page 31, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 5 Plan de phasage **général** d'exploitation page 35, contenant le PA et le Périmètre d'Extraction (PE), Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 6 Plan de phasage PQ1 page 49, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 7 Plan de phasage PQ 2 page 50, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 8 Plan de phasage PQ3 page 51, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 9 Plan de phasage PQ4 page 52, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 10 Plan de phasage PQ5 page 53, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 11 Plan de phasage PQ6 page 54, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 12 Spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles		Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²	secteurs	Surface d'exploitation ou d'extraction en m ²
		Section	N°				
Gréoux les Bains	Pontoise	F	313	79975	779130	Le PE est divisé en 30 secteurs correspondant à 1 année d'exploitation par secteur	730000
			314	47840			
			317	62775			
			318	2075			
			452	41740			
			453	18270			
	L'Abattoir		486	13280			
			320	22175			
			321	181000			
			470	60000			
			471	250000			
		Total	779 130	779 130		730 000	

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 29 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 172 000 m³ par an ou 430 000 tonnes par an, pour une production moyenne annuelle de 132 000 m³ ou 330 000 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 4 801 000 m³ soit environ 10 083 000 tonnes.

L'extraction autorisée concerne de la roche silico-calcaire alluvionnaire.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques,

La remise en état du site est prévue au chapitre « Description de la remise en état finale du site » de la page 290 à la page 297 du Doc 3 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013.

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement, annuellement, au même rythme que l'exploitation sur un cycle de 3 ans.

Le secteur d'exploitation N-1 est en cours de réaménagement.

Le secteur d'exploitation N est en cours d'extraction.

Le secteur d'exploitation projeté N+1 est en cours de décapage.

L'exploitant s'organise de manière à ce que l'exploitation soit achevée au plus tard 29 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux

et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

4-2-1 Pour délimiter le Périmètre Autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;

4-2-2 Pour déterminer le Périmètre d'Extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes ou autres dispositifs solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;

4-2-3 Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,

4-4 Accès à la carrière. Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4-5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de Monsieur le Préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- o de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,
- o de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 Dispositions particulières d'exploitation

5-1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5-2 Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5-3 Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches

présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,).

5-4 Epaisseur d'extraction :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale d'extraction (fond de fouille) de 271 m NGF et/ou 8 m maximum sous la cote du terrain naturel.

5-5 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5-6 Extraction en gradins

Les hauteurs maximales des gradins sont de 8 m.

5-7 Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des matériaux de remblaiement à l'avancement afin de respecter le plan de phasage annexé au présent arrêté. Toute dérive par rapport au plan de phasage d'exploitation et de remise en état doit être signalée à l'inspection dès qu'elle est identifiée par l'exploitant.

La hauteur des stocks est limitée à 5 m,

5-7-1 R1

L'exploitant met en place les dispositions afin de préserver les zones semi ouvertes mentionnées en page 199 du Doc 3 du DDAE.

5-7-2 R2

Afin de ne pas perturber les rythmes biologiques des espèces :

- l'exploitation « normale » est autorisée uniquement du 15 août au 30 mars de l'année. Cette exploitation comprend le décapage, l'extraction et le réaménagement,
- du 1er avril au 15 août le décapage est interdit, l'exploitation « limitée » correspond à l'extraction et au réaménagement.

5-7-3 R3

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement, annuellement, au même rythme que l'exploitation sur un cycle de 3 ans.

Le secteur d'exploitation N-1 est en cours de réaménagement.

Le secteur d'exploitation N est en cours d'extraction.

Le secteur d'exploitation projeté N+1 est en cours de décapage.

L'exploitant est autorisé à exploiter simultanément au maximum 3 secteurs contigus selon les modalités

susmentionnées. Il ne peut en aucun cas avoir plus de 1 secteur en extraction.

5-7-4 R4

La mare existante résultant de l'exploitation précédente suspendue est comblée entre fin juillet et début août suivant la notification du présent arrêté.

5-7-5 R5

Chaque phase réaménagée est remise en herbage pour le pâturage et/ou pour la culture, sur la base d'une activité agropastorale extensive.

Chaque phase en attente d'extraction en dehors de celle en cours de décapage fait l'objet d'un usage agropastoral. Des rotations de céréales à paille courte sont incluses. La surface annuelle n'excède pas 40 ha sur les 150 ha de l'exploitation agricole.

5-7-6 R6

La chasse est interdite sur le PA de la carrière durant la période d'autorisation.

5-7-7 R7

La vitesse de circulation des engins circulant à l'intérieur du PA est limitée à 20 km/h

5-7-8 R8

L'exploitant met en place sur le PA l'ensemble des cinq blocs rocheux mentionnés en page 202 du Doc 3 à compter de la fin du délai du droit de recours prévu pour les tiers mentionné à l'article 26 du présent arrêté.

5-8 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux **spécifications** de l'annexe 12 mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5-9 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.8,
- Les masses et volumes extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés et remblayés,
- les quantités de matériaux et déchets inertes ayant transités sur le site,
- la situation par rapport au phasage de la demande,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,

- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 11.

5-10 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5-11 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 29 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du PA,
- Nivelier le fond de la carrière,
- Remblayer le site au moyen de matériaux inertes issus des stériles d'exploitation puis de matériaux inertes en provenance de chantiers locaux,
- apporter de terre la végétale amendée le plus précoce possible sur les zones déjà exploitées et dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours au moyen de la terre de découverte préalablement épierrée si besoin, sur une épaisseur suffisante de 1 m,
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées si nécessaire.
- Retour aux activités agricoles dans un souci constant de préserver et favoriser la venue d'espèces protégées emblématiques du secteur (outarde canepetière et alouette calandre notamment),
- La vérification des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté,
- La suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,

5-12 Remblayage de la carrière

Le reprofilage des talus et le remblayage sont réalisés à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et ou d'apports extérieurs des chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes et non dangereux.

Cet apport extérieur représente un volume d'environ 4000000 m³ de matériaux sur 30 ans.

Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- Le dépôt direct des déchets non triés en zone de stockage est interdit.
- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets non pelletables,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, la quantité, leurs qualités, leurs caractéristiques et le moyen de transport utilisé et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisé ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (*)	Description	Restriction
170101	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
170102	Briques	
170103	Tuiles et céramiques	
170107	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
170202	verre	
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
170504	Terres cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux

200202	Terres et pierres	provenant de sites contaminés. Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement		

L'exploitant procède à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement. Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500

FS (fraction soluble) (1)	4 000
<p>(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Ces contrôles sont réalisés deux fois par an entre le 15 août et le 30 mars de chaque année et pour chaque secteur en cours de remblaiement.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis à chaque propriétaire foncier ayant accordé un droit de foretage.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 Pollution des eaux

o Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises **pour** qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des **engins** de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un **liquide** susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le **volum**e est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand **réservoir**,
- 50% de la capacité des réservoirs **associés**.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué **exclusivement** en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas à 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'**accident** ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 9 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.

Il équipe les installations de traitement des **matériaux** de dispositifs de limitation d'émission des poussières. Ils sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

L'exploitant met en place un **dispositif** de **mesure** des quantités de poussières émises par l'installation à l'extérieur du site afin d'en évaluer l'impact. Il procède à une campagne de mesures correspondant à chaque période d'extraction.

Article 10 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la **nature** des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Article 12 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

◦ Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

◦ Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

o Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

o Contrôles acoustiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans et notamment lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 14 Suivis piézométriques

L'exploitant met en oeuvre le suivi piézométrique ci-après pour les 10 piézomètres implantés au niveau de la carrière.

Avant le début d'exploitation, il procède à une campagne initiale de mesures qui constituera le point zéro.

A compter de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4-5, l'exploitant procède à des mesures physicochimiques de l'eau sur les 10 piézomètres tous les trimestres de l'année calendaire.

La fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés en accord avec l'inspection et en fonction des résultats des analyses.

1° Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/ L
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
pH	5,5 < pH < 8,5,
Métaux totaux	12

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 15 MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'annexe 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	326383
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	358355
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	368729
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	381608
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	394329
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	417748

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 16 RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 17 ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 18 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 19 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 20 REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 21 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 23 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas

agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 24 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 25 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place.

Il est présidé par Monsieur le Maire de Gréoux les Bains et l'organisation logistique est à la charge de l'exploitant.

La fréquence est annuelle. Elle peut être modifiée en accord à la majorité des membres du comité.

Il est composé :

- de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains ou son représentant ,
- d'un représentant de l'inspection des **Installations Classées**,
- d'un représentant de Monsieur le Préfet **des Alpes de Hautes Provence**,
- d'un représentant de la Direction *Départementale* des Territoires,
- d'un représentant de la CAAHP,
- si possible d'un représentant de deux associations locales représentatives de défense de la protection de l'environnement,
- de l'exploitant.

Elle est déclenchée à l'initiative d'un des membres composant le comité.

Le secrétariat est assuré par la Mairie de Gréoux les bains.

L'ordre du jour reprend les thèmes mentionnés à l'article 5-9.

Article 26 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 27 Publication :

o En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les **soins** du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 28 Exécution:

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de Gréoux Les Bains

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines, son représentant,

Le Directrice Départementale des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché **selon** les dispositions prévues à l'article 27 cité ci-dessus.

Fait à Digne, le 29 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Préfet



Samuel Francis LAFFACHERA